



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Référence à rappeler
N°971-2019-04-15-001

Arrêté DCL/BRGE du 15 avril 2019

**fixant les dates et lieu de dépôt des bulletins de vote
et des circulaires des candidats en vue de l'élection
des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre des palmes académiques,**

- Vu** la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée par la loi n°2018-509 du 25 juin 2018 du même nom, et en particulier son article 17 ;
- Vu** le code électoral, notamment ses articles R. 27, R. 29, R. 30, R. 31, R. 32, R. 39 et R. 66-2 ;
- Vu** le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n°2018-918 du 26 octobre 2018, et en particulier son article 6 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** la circulaire INTA1908676C relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
- Vu** le memento à l'usage des candidats en sa version du 12 décembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe,

Arrête

Article 1- A l'occasion des élections des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019, les bulletins de vote et les circulaires imprimés par chaque candidat seront remis à la commission départementale de propagande, aux dates, heures et lieu suivant :

**Lundi 13 mai 2019 de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h00
et Mardi 14 mai 2019 de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h00**

à la préfecture de la région Guadeloupe, salle Schoelcher – 97100 BASSE-TERRE.

Article 2 - Le nombre de circulaires à transmettre correspond au nombre d'électeurs inscrits dans le département majoré de 5%. Le nombre de bulletins de vote à transmettre correspond au moins au double du nombre d'électeurs inscrits dans le département, majoré de 10%.

La quantité de documents à fournir à la commission départementale de propagande, au regard du nombre d'électeurs inscrits pour le département, se décompose comme suit :

Nombre de bulletins de vote correspondant au moins au double du nombre des électeurs inscrits majoré de 10% (chaque bulletin étant d'un grammage de 70 grammes au mètre carré, d'un format paysage (horizontal) de 201 mm X 297 mm, imprimé en une seule couleur sur papier blanc, et conforme aux articles R.30, R.39 et R.66-2 du code électoral)	Nombre de circulaires correspondant au nombre des électeurs inscrits majoré de 5% (chaque circulaire étant d'un grammage de 70 grammes au mètre carré, d'un format de 210 mm X 297 mm, soit un seul feuillet A4, conforme aux articles R.27, R 29 et R. 39 du code électoral et pouvant être imprimée recto verso)
Département de la Guadeloupe	
679 252 bulletins de vote	324 189 circulaires

Article 3 - Les circulaires et bulletins de vote seront produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14201 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 4 - Après validation des documents électoraux au niveau national par la commission de propagande instituée pour Paris, la commission départementale de propagande assure le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral, des bulletins de vote et des circulaires remis par les candidats têtes de liste ou leur représentant.

Article 5 - La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates limites fixées ci-dessus.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux candidats et aux membres de la commission de propagande.

Fait à Basse-Terre le 15 avril 2019.

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**



Virginie KLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr